

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2007

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (n° 3462)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
M. Blessig, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 63 de cet article, après le mot :

« communiquer »,

insérer les mots :

« à leur charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article 510 du code civil)

Cet amendement précise que la communication du compte se fait à la charge du parent, de l'allié ou des proches qui la demandent.